



# Ordonnance sur les installations de télécommunication (OIT)

**Modification du ...**

[Projet du 06.12.2019]

*Le Conseil fédéral suisse,  
arrête:*

I

L'ordonnance du 25 novembre 2015 sur les installations de télécommunication<sup>1</sup> est modifiée comme suit:

## *Préambule*

vu les art. 21a, al. 2, 22, al. 5, 31, al. 1, 32, 32a, 33, al. 2, 34, al. 1<sup>er</sup>, 59, al. 3, 62 et 64, al. 2, de la loi du 30 avril 1997 sur les télécommunications (LTC)<sup>2</sup>, en exécution de la loi fédérale du 6 octobre 1995 sur les entraves techniques au commerce (LETC)<sup>3</sup>,

## *Art. 8, al. 2*

<sup>2</sup> En cas de modification d'une norme technique désignée, l'OFCOM publie dans la Feuille fédérale la date à partir de laquelle la présomption de conformité cesse pour les installations de radiocommunication conformes à la version précédente.

## *Art. 14, al. 3*

<sup>3</sup> La documentation technique inclut une analyse et une évaluation adéquates du ou des risques.

## *Art. 21, al. 1, let. a et b*

<sup>1</sup> *Ne concerne que le texte allemand*

<sup>1</sup> RS 784.101.2

<sup>2</sup> RS 784.10

<sup>3</sup> RS 946.51

*Art. 25, al. 1, let. a et f*

<sup>1</sup> Ne sont pas soumises aux dispositions du chapitre 2:

- a. les installations de radiocommunication qui sont mises en place et exploitées exclusivement sur des fréquences attribuées à l'armée, à des fins militaires, à des fins de protection civile ou à d'autres fins visant des situations extraordinaires, pour autant qu'elles ne soient pas mises en place et exploitées dans un réseau de radiocommunication commun avec d'autres organismes;
- f. les installations de radiocommunication pour radioamateurs mises à disposition sur le marché, qui ont été modifiées par un radioamateur habilité au sens de l'art. 45, al. 3 ou 4, de l'ordonnance du ... sur les fréquences de radiocommunication (OFRad)<sup>4</sup> pour son propre usage;

*Art. 26, al. 3*

<sup>3</sup> Les installations visées à l'al. 1 doivent également remplir certaines exigences en matière d'utilisation du spectre au sens des art. 7, al. 2, et 9, ainsi qu'en matière de compatibilité électromagnétique au sens de l'art. 7, al. 1, let. b.

*Art. 27, al. 4*

<sup>4</sup> Les installations de radiocommunication visées à l'art. 26, al. 1, ne peuvent être offertes ou mises à disposition sur le marché que pour:

- a. les autorités de police, de poursuite pénale, d'exécution des peines;
- b. le Service de renseignement de la Confédération;
- c. l'armée, et
- d. les autorités compétentes pour effectuer des recherches en cas d'urgence ou des recherches de personnes condamnées.

*Art. 27a*                      **Démonstration**

<sup>1</sup> Quiconque veut mettre en place et exploiter à des fins de démonstration une installation de radiocommunication destinée à être exploitée pour assurer la sécurité publique par des autorités et qui n'a pas été homologuée par l'OFCOM doit obtenir une autorisation octroyée par ce dernier.

<sup>2</sup> L'OFCOM octroie l'autorisation si la démonstration n'entrave pas de manière excessive l'exploitation régulière actuelle ou future des fréquences dans les bandes concernées.

<sup>3</sup> La démonstration est autorisée uniquement dans le cadre fixé par l'OFCOM. Celui-ci limite notamment la durée de la démonstration, le lieu où elle se déroule et les bandes de fréquences dans lesquelles des émissions sont autorisées. Les émissions hors de ces bandes doivent être limitées au minimum possible.

<sup>4</sup> RS 784.102.1

*Art. 28* Restrictions d'exploitation

Les installations de radiocommunication visées à l'art. 26, al. 1, ne peuvent être exploitées que par les autorités visées à l'art. 27, al. 4, et aux conditions fixées aux art. 51 à 57 OFRad<sup>5</sup>.

*Art. 29, al. 2*

<sup>2</sup> Quiconque veut mettre en place et exploiter à des fins de démonstration une installation de radiocommunication ne satisfaisant pas aux conditions requises pour sa mise à disposition sur le marché doit obtenir la concession nécessaire (art. 30 OFRad<sup>6</sup>).

*Art. 39, al. 4, phrase introductive*

<sup>4</sup> Lorsque l'OFCOM informe la population en application de l'art. 33, al. 4, LTC, il publie ou rend accessibles en ligne en particulier les informations suivantes:

## II

L'annexe 1 est modifiée conformément au texte ci-joint.

## III

L'ordonnance du 27 juin 1995 sur les épizooties<sup>7</sup> est modifiée comme suit:

*Art. 17a, al. 1*

La puce d'identification doit répondre aux normes ISO 11784:1996/Amd 2:2010 et 11785:1996/Cor 1:2008<sup>8</sup>, et contenir le code du pays d'origine et celui du fabricant de la puce. Les dispositions de l'OIT<sup>9</sup> sur l'offre et la mise sur le marché de nouvelles installations de télécommunication neuves (art. 6 à 20 OIT) sont réservées.

## IV

La présente ordonnance entre en vigueur le ....

...

Au nom du Conseil fédéral suisse:

<sup>5</sup> RS 784.102.1

<sup>6</sup> RS 784.102.1

<sup>7</sup> RS 916.401

<sup>8</sup> Les normes peuvent être consultées gratuitement ou obtenues contre paiement auprès de l'Association suisse de normalisation (SNV), Sulzerallee 70, 8404 Winterthur; [www.snv.ch](http://www.snv.ch).

<sup>9</sup> RS 784.101.2

Le président de la Confédération, Ueli Maurer  
Le chancelier de la Confédération, Walter Thurnherr

*Annexe 1*  
(art. 18, al. 1)

## **Marque de conformité**

*Ch. 1.1, 2e phrase*

1.1 *Ne concerne que le texte allemand*